
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les idiomes et l'enseignement du français, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur les idiomes et l'enseignement du français, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 716-717;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37016_t2_0716_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qu'une langue universelle pour le tyran : celle de la force pour avoir l'obéissance, et celle des impôts pour avoir de l'argent.

Dans la démocratie, au contraire, la surveillance du gouvernement est confiée à chaque citoyen; pour le surveiller il faut le connaître, il faut surtout en connaître la langue.

Les lois d'une république supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres, et une surveillance constante sur l'observation des lois et sur la conduite des fonctionnaires publics. Peut-on se la promettre dans la confusion des langues, dans la négligence de la première éducation du peuple, dans l'ignorance des citoyens ?

D'ailleurs, combien de dépenses n'avons-nous pas faites pour la traduction des lois des deux premières assemblées nationales dans les divers idiomes parlés en France ! comme si c'était à nous à maintenir ces jargons barbares et ces idiomes grossiers qui ne peuvent plus servir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires !

Laisser les citoyens dans l'ignorance de la langue nationale, c'est trahir la patrie; c'est laisser le torrent des lumières empoisonné ou obstrué dans son cours; c'est méconnaître les bienfaits de l'imprimerie, car chaque imprimeur est un instituteur public de langue et de législation.

Laissez-vous sans fruit sur quelque partie du territoire, cette belle invention qui multiplie les pensées et propage les lumières, qui reproduit les lois et les décrets, et les étend dans huit jours sur toute la surface de la République; une invention qui rend la Convention nationale présente à toutes les communes, et qui seule peut assurer les lumières, l'éducation, l'esprit public et le gouvernement démocratique d'une grande nation.

Citoyens, la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous.

Dès que les hommes pensent, dès qu'ils peuvent coaliser leurs pensées, l'empire des prêtres, des despotes et des intrigants touche à sa ruine.

Donnons donc aux citoyens l'instrument de la pensée publique, l'agent le plus sûr de la révolution, le même langage.

Eh quoi ! tandis que les peuples étrangers apprennent sur tout le globe la langue française; tandis que nos papiers publics circulent dans toutes les régions; tandis que le *Journal Universel* et le *Journal des Hommes Libres* sont lus chez toutes les nations d'un pôle à l'autre, on dirait qu'il existe en France six cent mille Français qui ignorent absolument la langue de leur nation et qui ne connaissent ni les lois, ni la révolution qui se font au milieu d'eux !

Ayons l'orgueil que doit donner la prééminence de la langue française depuis qu'elle est républicaine, et remplissons un devoir.

Laissons la langue italienne consacrée aux délices de l'harmonie et aux expressions d'une poésie molle et corruptrice.

Laissons la langue allemande, peu faite pour des peuples libres jusqu'à ce que le gouvernement féodal et militaire, dont elle est le plus digne organe, soit anéanti.

Laissons la langue espagnole pour son inquisition et ses universités jusqu'à ce qu'elle exprime l'expulsion des Bourbons qui ont détrôné les peuples de toutes les Espagnes.

Quant à la langue anglaise, qui fut grande et libre le jour qu'elle s'enrichit de ces mots, la

majesté du peuple, elle n'est plus que l'idiome d'un gouvernement tyrannique et exécrationnel, de la banque et des lettres-de-change.

Nos ennemis avaient fait de la langue française la langue des cours; ils l'avaient avilie. C'est à nous d'en faire la langue des peuples, et elle sera honorée.

Il n'appartient qu'à une langue qui a prêté ses accents à la liberté et à l'égalité; à une langue qui a une tribune législative et deux mille tribunes populaires, qui a de grandes enceintes pour agiter de vastes assemblées, et des théâtres pour célébrer le patriotisme; il n'appartient qu'à la langue française qui depuis quatre ans se fait lire par tous les peuples, qui décrit à toute l'Europe la valeur de quatorze armées, qui sert d'instrument à la gloire de la reprise de Toulon, de Landau, du Fort Vauban, et à l'anéantissement des armées royales; il n'appartient qu'à elle de devenir la langue universelle.

Mais cette ambition est celle du génie de la liberté; il la remplira. Pour nous, nous devons à nos concitoyens, nous devons à l'affermissement de la république de faire parler sur tout son territoire la langue dans laquelle est écrite la Déclaration des Droits de l'Homme (1).

Voici le projet [qui est décrété] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. Il sera établi dans dix jours, à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé bas-breton.

« II. Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de la langue française dans chaque commune des campagnes des départements du Haut et Bas-Rhin, dans le département de la Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes maritimes, et de la partie des Basses-Pyrénées dont les habitants parlent un idiome étranger.

« III. Il ne pourra être choisi un instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées; ils seront nommés par les représentants du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

« IV. Les instituteurs seront tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la Déclaration des Droits de l'Homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes que les pères, mères et tuteurs seront tenus d'envoyer dans les écoles publiques; les jours de décade ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la république en préférant celles relatives à l'agriculture et aux droits des citoyens.

« V. Les instituteurs recevront du trésor public un traitement de 1,500 livres par an, payables à la fin de chaque mois, à la caisse du

(1) Rapport imprimé par ordre de la Convention, broch. in-8° (AD XVIII^A 4; AD XVIII^C, tome 288, n° 4; B.N., 8° Le^{ss} 673). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 317-320; *Débats*, n° 499, p. 162-170. Extraits dans *M.U.*, XXXVI, 142; *Débats*, n° 495, p. 102; *Rép.*, n° 39. Mention dans *J. univ.*, p. 1526. Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*.

district, sur le certificat de résidence donné par les municipalités, d'assiduité et de zèle à leurs fonctions donné par l'agent national près chaque commune. Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la république, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées.

« Le comité de salut public est chargé de prendre à ce sujet toutes les mesures qu'il croira nécessaires » (1).

MERLIN (de Douai) observe que dans deux districts du département du Nord on ne parle que le flamand. Il demande un article additionnel pour cet objet (2).

GRÉGOIRE fait observer que bien d'autres départemens ont besoin d'un pareil bienfait, que plus de six millions d'individus en France ne parlent point la langue française.

PLUSIEURS MEMBRES réclament le renvoi de ce projet au comité d'instruction publique, afin de le généraliser pour toutes les communes qui en ont l'indispensable besoin (3).

BARÈRE fait observer que le comité dans la proposition qu'il a faite, a eu l'intention de faire quelque bien. Mais, dit-il, vous voulez faire un si grand bien, que vous n'obtiendrez aucun heureux résultat. La mesure généralisée exige un temps et une masse d'hommes si considérables que nous ne pourrions, aussitôt que nous le désirons, remplir l'objet que nous nous proposons.

Ce dont nous avons essentiellement besoin aujourd'hui, c'est qu'il ne se forme pas une nouvelle Vendée dans la ci-devant Bretagne, où, comme vous le verrez dans les rapports de Richard et Choudieu, les prêtres ont exercé la plus cruelle influence, en ne parlant que le bas-breton. Ce dont nous avons besoin, c'est de repeupler un district du département du Bas-Rhin, que des émigrés ont entraîné, parce qu'ils parloient aux habitans leur langage, et se servoient de ce moyen pour les égarer. Ce dont nous avons besoin, c'est que Paoli n'opère pas la contre-révolution en Corse par les moyens que lui en offre la langue italienne, qu'on parle uniquement dans cette île. Enfin, ce dont nous avons besoin, c'est de mettre à l'abri du fanatisme le peuple basque, qui est patriote, mais que des ennemis de la liberté pourroient corrompre en lui déguisant les vrais principes. Voilà les quatre objets principaux qu'a saisi le comité de salut public (4).

L'assemblée adopte les propositions du comité de salut public (5).

(1) P.V., XXX, 192-193. Minute signée Barère (C 290, pl. 902, p. 32). Reproduit dans *J. Fr.*, n° 491; *C. Eg.*, n° 529; *Bⁱⁿ*, 8 pluv.; *J. univ.*, p. 1527; *J. Paris*, n° 394; *Rép.*, n°s 47 et 48. Extraits dans *Batave*, p. 1396; *J. Sablier*, n° 1104; *J. Mont.*, p. 607; *J. Lois*, n° 488; *F.S.P.*, n° 209; *Ann. patr.*, p. 1761. Mention dans *Audit. nat.*, n° 492; *Abrév. univ.*, n° 393; *J. Perlet*, p. 468.

(2) *Débats*, n° 495, p. 102.

(3) *M.U.*, XXXVI, 142.

(4) *Débats*, n° 495, p. 102.

(5) Le texte du décret voté est celui du projet. Il figure à la suite du Rapport imprimé et dans *Mon.*, XIX, 320; *Débats*, n° 499; *M.U.*, XXXVI, 155; *Audit. nat.*, n° 493.

19

BARÈRE, au nom du comité de salut public. La guerre du continent a été assez heureuse à la République française pour que les puissances coalisées aient tourné leurs vues d'un autre côté. C'est vers la guerre maritime qu'elles portent maintenant les regards : aussi, tout ce qui regarde la marine est-il à l'ordre du jour, depuis quelque temps, au comité de salut public; il a déjà pris des mesures; il vient vous proposer, par mon organe, de mettre en réquisition tous les hommes capables de servir dans la marine. Jusqu'à-présent ils ont seuls été peu utiles à la défense de la liberté; elle a besoin d'eux, et il suffira aux législateurs de le dire, pour qu'ils volent à la défense de la patrie. BARÈRE propose un projet de loi qui est adopté [en ces termes] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Les enseignes non entretenus, les capitaines au grand et au petit cabotage, de même que tous navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce, non employés sur les vaisseaux de la République ou sur les bâtimens de commerce, sont en réquisition et à la disposition du ministre de la marine, qui les emploiera, en leur dite qualité, où le besoin du service pourra l'exiger, soit sur les vaisseaux, soit sur les côtes et les batteries, soit sur les bâtimens de transport, après s'être assuré de leur civisme.

« II. Les officiers civils de la marine, sous quatre jours après la réception du présent décret, adresseront au ministre de la marine une liste exacte des enseignes non entretenus, des capitaines au grand et au petit cabotage, ainsi que des navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce, avec l'époque à laquelle ils ont été reçus, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile, ainsi que l'état de leur navigation » (2).

20

BARÈRE. Pour accélérer la fabrication des armes, vous avez nommé une commission chargée de la surveiller. Dans le nombre des commissaires étaient Méaulle, Montaut et Bourdon (de l'Oise) : le premier est en commission, le second ne peut remplir les fonctions que vous lui avez confiées à cause du mauvais état de sa santé, et Bourdon refuse. Le comité vous propose de les remplacer par Bellegarde, Cochon et Charlier (3).

(1) *Débats*, n° 495, p. 101. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 327. Extraits dans *J. Mont.*, p. 607.

(2) P.V., XXX, 193. Décret n° 7754. Minute signée Barère (C 290, pl. 902, p. 33). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 8 pluv.; *Mon.*, XIX, 327; *Débats*, n° 495, p. 102; *M.U.*, XXXVI, 154; *J. univ.*, p. 1527; *J. Paris*, n° 394; *C. Eg.*, n° 529; *F.S.P.*, n° 209. Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n° 491; *Rép.*, n° 39; *Batave*, p. 1396; *M.U.*, XXXVI, 142; *J. Sablier*, n° 1104; *J. Perlet*, p. 468; *Abrév. univ.*, n° 393; *Audit. nat.*, n° 492; *Mess. soir*, n° 528; *J. Lois*, n° 487; *J. univ.*, p. 1526.

(3) *Mon.*, XIX, 327; *Débats*, n° 495, p. 102. Mention dans *Batave*, p. 1396; *Abrév. univ.*, n° 394.